



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 45 DAC-2019 du 08/02/2019

portant décision d'une fouille archéologique d'office

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du Patrimoine, livre 5 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de madame Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté MCCB0400762A du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- VU l'arrêté MCCB0400702A du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- VU l'arrêté MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte madame Florence GENDRIER à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n°271/SGA/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la découverte de vestiges archéologiques survenue lors de travaux amorcés afin de réparer une fuite sur une évacuation d'eau dans le parc de la Résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi, constatée sur place par la DAC de Mayotte le 13 novembre 2018, sur le site de la résidence du gouverneur de la base de données de la Carte Archéologique de Mayotte ;
- VU l'autorisation de pénétrer sur le terrain délivré le 24 janvier 2019, par monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du conseil départemental de Mayotte, propriétaire, transmise à la Direction régionale des affaires culturelles le 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les découvertes susvisées ont été faites dans le cadre d'une découverte fortuite ;

CONSIDERANT que les vestiges, consistant en des structures anthropiques, sédiments divers, ossements et objets qui présentent un intérêt pour la connaissance du patrimoine archéologique de Mayotte sont susceptibles d'être affectés par les travaux ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de mettre en place une fouille archéologique pour assurer la sauvegarde des renseignements historiques qu'ils contiennent ;

Annexe 1 : « Cahier des charges relatif à l'arrêté portant prescription de fouille d'office sur l'emprise des travaux de réparation de fuite, porté par le Conseil Départemental, « Parc de la Résidence des Gouverneurs » à Dzaoudzi.

Annexe 2 : autorisation de fouilles du propriétaire

## L'ancienne résidence des Gouverneurs

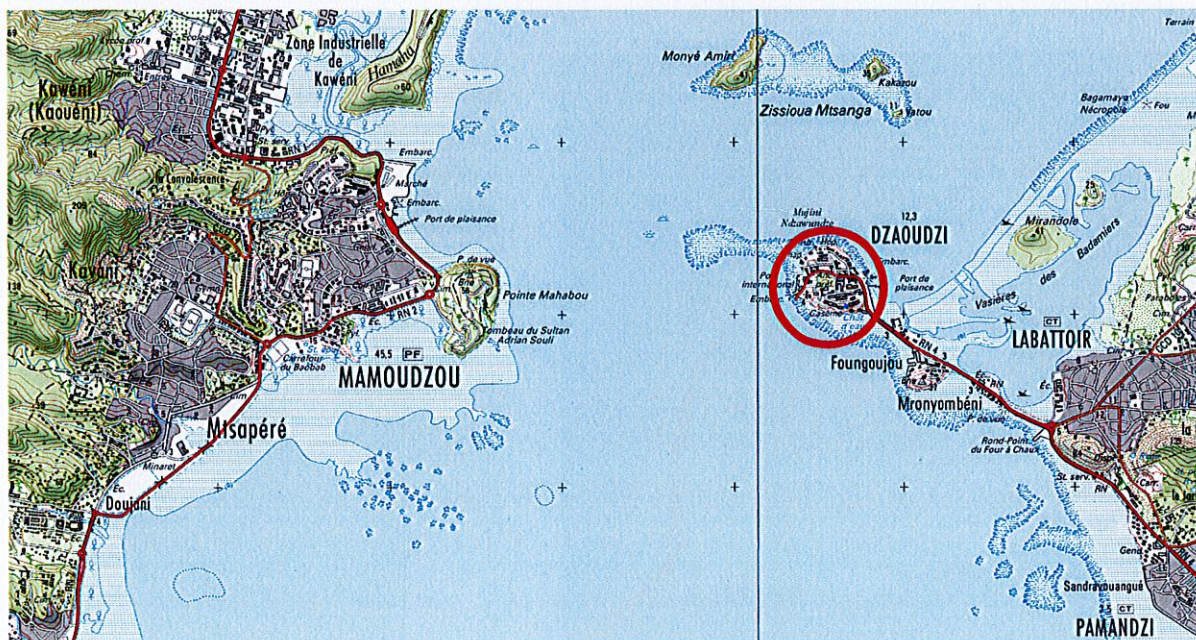
### Commune de Dzaoudzi-Labattoir

Cahier des charges relatif à l'arrêté portant prescription de fouille d'office sur l'emprise des travaux de réparation de fuite, porté par le Conseil Départemental, « Parc de la Résidence des Gouverneurs » à Dzaoudzi.

#### 1. Situation

L'archipel de Mayotte est constitué de deux îles principales, Grande-Terre et Petite-Terre, et d'une trentaine d'îlots inhabités.

Ancien siège de la Préfecture, le rocher Dzaoudzi constitue la pointe occidentale de Petite-Terre à laquelle il est rattaché par une route digue. Dzaoudzi fait face à Mamoudzou, nouveau chef-lieu installé en Grande-Terre.



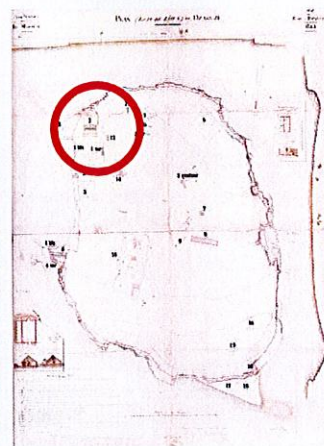
Fonds IGN 1/25.000°

## 2. Histoire

Deux ans après la signature du traité de 1841 par lequel Andriantsouli, le dernier Sultan, cédait à la France ses droits sur Mayotte, l'administration coloniale actait la décision de développer sur le rocher de Dzaoudzi une ville entièrement bâtie en dur et organisée en terrasses. À cette occasion, la résidence du gouvernement provisoire est d'ailleurs citée pour la première fois. Le plan de Dzaoudzi, dressé en 1844 par le génie militaire, localise précisément ce bâtiment qui était alors implanté en bordure nord-ouest de l'îlot. Il s'agissait d'une construction de plan barlong dont les murs étaient réalisés en ossature bois avec remplissage en maçonnerie et la couverture en feuilles de raphia.



Vue de Dzaoudzi en 1845, gravure de Varney, CAOM



Plan de Dzaoudzi en 1844

Alors que rapidement se confirme la volonté d'établir un grand centre militaire et commercial à Mayotte, le commandant supérieur Rang des Adrets propose un projet d'aménagement transformant Dzaoudzi en une puissante citadelle : fortifications bastionnées, port militaire associé à un port marchand et place d'armes autour de laquelle s'organise toute la composition urbaine. Jugé trop dispendieux, cet ambitieux projet est rapidement écarté à la faveur d'un aménagement autrement plus simple et composant davantage avec les données du site.

En 1846, huit maisons modèles sont commandées en France. De plan carré, ces habitations en kit étaient pourvues d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'une galerie périphérique. Elles étaient couvertes d'un toit à quatre pentes terminé par un lanternon assurant la ventilation des combles. Leur ossature était réalisée en bois de sapin avec un remplissage en maçonnerie de briques ou de béton. Le plan de Dzaoudzi de 1851 permet de clairement localiser ces maisons modèles.



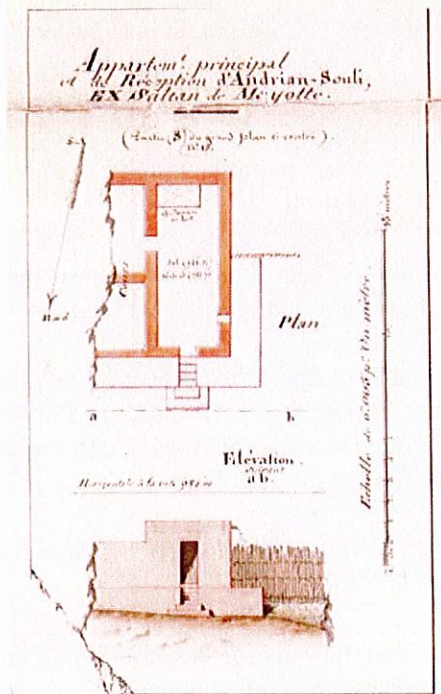
Élévation sud de l'hôtel du commandant supérieur vers 1847, CAOM



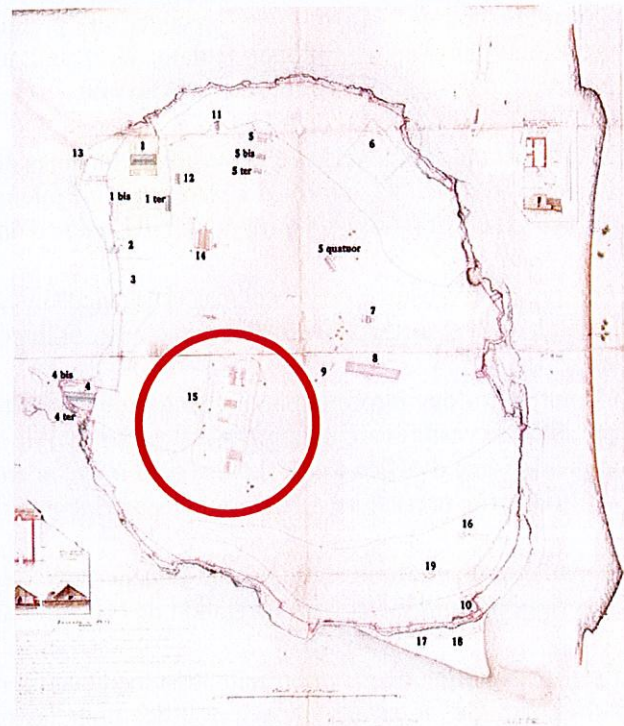
Plan de Dzaoudzi en 1851

La partie arrière de la parcelle est occupée par deux longères en rez-de-chaussée apparaissant déjà sur le plan général de Dzaoudzi de 1851.

L'étude comparative de plans anciens indique que la puissance coloniale nouvellement installée sur l'île choisit le site de la résidence du dernier sultan de Mayotte pour y construire celle de son nouveau gouverneur. L'enclos et l'habitation d'Andriantsouli nous sont connus par un plan de 1844 qui localise cet ensemble aujourd'hui disparu au même emplacement que l'actuelle résidence. Toutefois, les remblais successifs entrepris pour combler la dépression centrale du rocher pourraient avoir modifié l'état des terrains. Ces éléments connus, de même que d'éventuels vestiges antérieurs à la période coloniale pouvant être conservés dans le sol, depuis 2012, dans le cadre du dossier de protection MH, des opérations d'archéologie préventive sont indiquées comme nécessaires avant tous travaux sur ces emprises.



Relevé de la résidence du sultan, 1844



Plan de Dzaoudzi en 1844, CAOM

### 3. Protection au titre des Monuments historiques

Est classée au titre des monuments historiques, par arrêté du 25 mars 2015, l'ancienne résidence des gouverneurs en totalité, située avenue de France, Rocher de Dzaoudi, à Dzaoudi-Labattoir (Mayotte), avec une partie de ses dépendances bâties et non bâties, sur les parcelles n°83, 145, 146, et 147, d'une contenance respective de 3 a 68 ca, 77 a 28 ca, 4 a 13 ca et 6 a 46 ca.

## **7/ Principes méthodologiques de l'intervention :**

### *Sécurité et protection des espaces fouillés*

Toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir la sécurité des vestiges et des données archéologiques sur le terrain.

Il est prévu l'implantation, si besoin, d'abris de fouille et le recours à tous les moyens permettant la protection des vestiges en cas d'intempéries.

Si les conditions atmosphériques et l'état des sols devaient rendre difficile une approche correcte des vestiges, il serait nécessaire d'envisager l'interruption momentanée de l'opération et sa reprise ultérieure pendant une durée d'intervention similaire.

### *Suivi des travaux, fouille et topographie*

Le creusement de la tranchée des travaux de recherche du tuyau d'évacuation sera réalisée sous le contrôle du responsable scientifique de la fouille. Le décapage sera minutieux et si possible la pelle sera munie d'un godet de curage. Dès apparition des vestiges, le temps nécessaire sera donné à l'archéologue pour procéder au dégagement des structures, de leur fouille et de leur enregistrement.

La stratigraphie observée dans les parois sera relevée en coupe.

Enfin, l'opération doit bénéficier du concours d'un topographe chargé de la localisation des vestiges et de la tranchée.

Il convient de réaliser de nombreux plans et coupes.

Le responsable scientifique de la fouille devra disposer au démarrage de la phase fouille d'un plan du site lui permettant de reporter les observations précises. Les plans devront être rattachés au système de projection cartographique UTM 38 Sud.

Une version informatisée des plans définitifs devra être remise avec le rapport de fouille afin de permettre une intégration précise des vestiges dans la carte archéologique nationale.

Les protocoles de fouille seront adaptés à la nature des structures et la mécanisation sera utilisée de manière raisonnée.

Il ne faudra pas hésiter à supprimer les éléments au fur et à mesure qu'ils seront enregistrés.

### *Enregistrement des données*

Les informations recueillies sur le terrain seront enregistrées selon des modalités classiques.

Une documentation photographique complétera les relevés planimétriques de chacune des structures. Le responsable de l'opération devra, dans la mesure du possible, fournir des vues contextualisées.

Les photographies devront comporter tous les éléments permettant l'identification du site, des structures, ainsi que le positionnement des vestiges par rapport aux points cardinaux.



De manière générale, le responsable scientifique de la fouille devra tenir informé la DAC Mayotte de l'avancement et des difficultés qu'il pourrait rencontrer pour les études et les travaux de post-fouille.

### **9/ Fin de l'opération :**

La fouille sera considérée comme définitivement achevée après la remise et la validation du rapport final d'opération.

En revanche, les travaux relatifs pourront être repris dès la fin de la phase terrain.

Cahier des charges rédigé par Virginie Motte, Conservateur régional de l'archéologie - Service de l'archéologie, DAC Mayotte, le 22 novembre 2018.



## AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE

Je soussigné(e) M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte  
Demeurant à 8 rue de l'hôpital - BP 101, 97600 MAHOUDZOU  
Propriétaire de 1 av. de la Préfecture, 97615 DZAOUZI  
Situé(e) au lieu-dit Résidence des Gouverneurs  
Cadastre de 2017 Parcelle(s) AB 145  
Commune Dzaoudzi Département Mayotte  
Autorise le Ministère de la Culture

A effectuer des travaux de fouille et de recherche archéologique dans ledit gisement.

**Je dégage ma responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir au cours de ces travaux.**

Cette autorisation est valable jusqu'à l'achèvement des travaux

Fait le 26/01/2019 à Dzaoudzi



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une fouille archéologique d'office est décidée et sera mise en œuvre préalablement à la continuation, par l'entreprise IS Plomberie (prestataire du Conseil Départemental), des travaux de réparation de la fuite, sis dans le parc de la Résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi:

RÉGION : Mayotte

DEPARTEMENT : Mayotte

COMMUNE : Dzaoudzi-Labattoir

Adresse : « Parc de la Résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi »

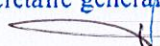
Cadastre : Section : AB, parcelle 145

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie approximative de 10 m<sup>2</sup>, est figurée en couleur orange sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** - La fouille décidée à l'article 1, sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2). Elle est confiée à monsieur Michaël TOURNADRE, chef du bureau des acquisitions et de la recherche au Musée de Mayotte/Conseil départemental de Mayotte.

**Article 3** - L'autorisation du responsable scientifique chargé de l'opération fait l'objet d'une décision séparée.

**Article 4** - La directrice des affaires culturelles de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire des terrains, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du conseil départemental de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint  
  
Dominique FOSSAT  
